

## Les Cahiers de droit

# Un point de vue belge

Jacques H. Herbots



Volume 28, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042843ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042843ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Herbots, J. H. (1987). Un point de vue belge. *Les Cahiers de droit*, 28(4), 813–844.  
<https://doi.org/10.7202/042843ar>

## Un point de vue belge

---

Jacques H. HERBOTS \*

	<i>Pages</i>
1. La Communauté économique européenne .....	815
2. Les langues du législateur belge .....	815
3. Le Bénélux .....	816
4. Les hautes juridictions .....	816
5. La langue de la procédure .....	817
6. La Loi du 18 avril 1898 .....	817
7. La Commission dite Van Dievoet .....	818
8. La langue allemande .....	819
9. L'élaboration d'un texte législatif en Belgique .....	819
10. Comparaison avec la situation canadienne .....	820
11. Technique de publication des différentes versions linguistiques .....	822
12. Qualités de la traduction juridique .....	822
13. Les langues de l'enseignement juridique et de la doctrine .....	824
14. Enseignement spécifique pour traducteurs juridiques .....	825
15. L'unification de la terminologie bi-juridimensionnelle .....	826
16. Le dictionnaire-glossaire .....	827
17. La normalisation du langage juridique .....	829
18. Hypothèque et <i>mortgage</i> .....	829
19. Traduire ou ne pas traduire ? .....	830
20. La normalisation du langage juridique européen .....	831
21. Les versions authentiques d'un même texte .....	831
22. Les règles ordinaires d'interprétation .....	834
23. La version originale .....	837
24. Une exception théorique .....	837
25. La version officielle, mais non authentique .....	838
26. La traduction officielle a posteriori .....	839

---

\* Professeur de droit, *Katholieke Universiteit Leuven*, Belgique.

	<i>Pages</i>
27. La comparaison de la version authentique et d'une traduction privée .....	839
28. Devoir pour le législateur, avantage aussi .....	840
29. Devoir pour le pouvoir judiciaire, avantage aussi .....	842

---

Ton Jésus a prêché en araméen, un patois impossible, devant des foules analphabètes. Je suis donc préoccupé de savoir si les auditeurs ont bien saisi, s'ils ont exactement répété les paroles de Jésus aux gens capables de les traduire en grec, si enfin la traduction est fidèle. Un grand problème d'authenticité se pose déjà quant à l'Évangile de Marc, et je suis surpris que tu n'y paraisses pas sensible.

*Neropolis*, de Hubert MONTEILHET, p. 351

Ce qui différencie la traduction juridique de la traduction tout court, c'est que d'une part le texte à traduire est une règle juridique, une décision judiciaire ou un acte juridique ayant des conséquences juridiques voulues et à atteindre, et que d'autre part le langage dans lequel le texte à traduire est rédigé est — qu'on le veuille ou non — un langage technique, mine de rien parfois, nécessitant pour le maîtriser un certain *know-how*.

La première vertu du traducteur juridique est d'être conscient de cette réalité. Beaucoup ne le sont pas. La deuxième qualité du traducteur juridique — mais uniquement dans le cas de la traduction que j'appelle bi-juridimensionnelle — est une éducation en droit comparé lui permettant une approche prudente de n'importe quel système juridique déterminé à l'aide de dictionnaires juridiques rédigés dans la langue de départ et d'arrivée, mais surtout de vocabulaires encyclopédiques unilingues rédigés dans la langue de départ, dans le genre du *Stroud's Judicial Dictionary* ou du dictionnaire de la terminologie du droit international par exemple, et éventuellement de traités appartenant au système à partir duquel il faut traduire et rédigés dans la langue de départ.

La troisième et dernière qualité du traducteur juridique est de s'efforcer de produire, malgré le langage technique et précis, une traduction élégante respectant le génie de la langue d'arrivée. Voilà mon crédo. Voyons ce que cela donne dans mon pays, — en soulignant tout de suite qu'en fait il existe deux phénomènes distincts quand on parle de traduction juridique. Le premier phénomène se rencontre précisément en Belgique : c'est la traduction à l'intérieur d'un même système juridique, où coexistent plusieurs langues officielles (*traduction uni-juridimensionnelle*). Le deuxième phénomène

concerne la traduction d'un texte de départ établi selon le droit d'un système A (par exemple le droit allemand) dans une langue employée dans un système B (par exemple le droit belge) dans lequel le texte d'arrivée devra servir (*traduction bi-juridimensionnelle*).

## 1. La Communauté économique européenne

La Belgique est, semble-t-il, le pays au monde sur le territoire duquel règne la plus grande activité de traduction juridique.

Rappelons pour mémoire qu'à Bruxelles il existe en premier lieu, dans les institutions européennes qui y ont leur siège, une armée immense de traducteurs. Le problème linguistique est congénital à la Communauté européenne. Quadrilingue au départ, avec l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais, elle est passée à sept langues avec l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et à huit avec l'adhésion de la Grèce. Depuis peu, avec l'entrée des pays ibériques, l'espagnol et le portugais s'ajoutèrent à cette liste. Ce régime linguistique constitue, pour la Communauté, à la fois une richesse et une énorme servitude, administrative et financière, mais c'est là le prix qu'on paie pour la compréhension mutuelle et la paix linguistique. On songe cependant à la remarque de Dölle<sup>1</sup>, selon laquelle les difficultés de rédaction et d'interprétation devinrent tellement grandes dans l'empire Austro-hongrois du fait de l'existence de dix versions authentiques des lois depuis 1849, qu'on en revint vingt ans après à une langue authentique unique, notamment l'allemand.

## 2. Les langues du législateur belge

En Belgique même tous les actes normatifs qui paraissent au *Moniteur belge* — lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels —, le sont en deux langues, le néerlandais et le français, et parfois l'allemand. Les avis du Conseil d'État le sont également.

Dans chaque ministère existe un service de traduction, certains de meilleure qualité que d'autres. Les projets de lois sont traduits dans le ministère d'où ils proviennent. Il n'y a pas de *draftsman* unique pour tous les ministères, comme dans les pays de common law. Aux chambres législatives — Chambre des députés et Sénat — il y a pour chaque Chambre un service de traduction pour les propositions de lois, les travaux et rapports en commission, les amendements et les débats.

---

1. H. DÖLLE, «Zur Problematik mehrsprachiger Gesetzes — und Vertragstexte», *RabelsZ.*, 1961, 6.

### 3. Le Bénélux

N'oublions pas les travaux de la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'Étude de l'Unification du droit, où il n'est pas rare qu'une discussion animée porte sur la concordance des versions néerlandaise et française d'un texte. À titre d'exemple je prends dans mes archives au petit bonheur le procès-verbal de la réunion de la section de droit pénal qui eu lieu le 21 mai 1975. Le texte discuté stipulait en français : « La prescription de l'action publique est interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 2, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans ces actes ». Une discussion eu lieu concernant les mots « actes d'instruction et de poursuite ». Le représentant des Pays-Bas donnait la préférence aux mots « actes d'enquête judiciaire », « *daden van gerechtelijk onderzoek* ». La Commission ne le suivit pas.

Dans l'article suivant soumis à la discussion, il s'agissait de la question de savoir comment rendre en néerlandais « l'infraction est *commise* ». Est-ce « *gepleegd* » ou est-ce « *voltooid* » ? Selon la jurisprudence de la Cour de cassation belge, « *commise* » signifie « *voltooid* ». C'est ce dernier terme qui est accepté par la Commission.

L'élégance a son mot à dire. Ainsi un membre belge a une objection contre l'expression « en cas de grâce ». On propose :

« Si la peine fait l'objet d'une mesure de grâce... »

« Si la peine est modifiée par une mesure de grâce... »

« S'il intervient une mesure de grâce... ».

Finalement la Commission accepte : « Si la peine est commuée par une mesure de grâce... ».

### 4. Les hautes juridictions

Les arrêts des plus hautes juridictions — Cour de cassation, Cour d'arbitrage, Conseil d'État — sont traduits par leurs propres services de traduction soit de néerlandais en français, soit de français en néerlandais, et publiés.

Il n'est pas rare que quand la formulation de la Cour de cassation par exemple donne lieu à interprétation, on ait recours au texte de l'arrêt dans la langue originale. Les arrêts *Ebes* (1971) et *Müller-Thomson* (1973) en matière de cumul de responsabilité sont des exemples.

## 5. La langue de la procédure

J'oubliais que la traduction juridique concerne également la traduction par un interprète de déclarations pendant une procédure judiciaire. La langue de la procédure dépend en Belgique de la région linguistique dans laquelle se trouve le tribunal ou la cour d'appel.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire stipule que si les pièces ou documents produits dans une instance de droit privé sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut ordonner la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. Les frais de traduction entrent en taxe (art. 9). En procédure pénale, tout inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure, peut demander que soit jointe au dossier une traduction (en néerlandais, allemand ou français) des procès-verbaux, des déclarations des témoins ou plaignants et des rapports d'experts. Les frais de traduction dans ce cas sont à charge du Trésor (art. 22). La traduction devant les tribunaux se fait par des traducteurs jurés. On trouve leurs noms dans les listes d'experts divers agréés par les tribunaux.

Les agents de la traduction dont il est question ici, sont souvent de bons linguistes, mais ils n'ont malheureusement pas reçu la moindre formation juridique, — ce qui est parfois source d'erreur.

## 6. La Loi du 18 avril 1898

Sur le territoire qui forme aujourd'hui l'État belge le problème de la traduction de textes juridiques existe depuis le début des temps modernes<sup>2</sup>. Cela appartient à l'histoire du droit.

L'article 23 de la Constitution belge de 1831 stipule: «L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires». Ce texte ne visait pas à garantir l'égalité des flamands et des wallons, ni

---

2. G. VAN DIEVOET, «Een Nederlandse vertaling van de Ordonnance criminelle van Lodewijk (1679)», in *Liber Amicorum John Gilissen*, Antwerpen, 1983, 441-457; «Historische beschouwingen over het Nederlands als taal voor de wetgeving in onze gewesten», in *Een boek van hen voor ons. Jura Falconis 10 jaar*, Leuven; 1974, 177-187; E.I. STRUBBE, «De eerste vertaling van het Burgerlijk Wetboek en de Nederlandse rechtstaal», in *Rechtskundig Weekblad*, 1961-1962, 2063-2072; P. BELLEFROID, «Dee Code-vertalingen in den Franschen tijd», in *Verslagen en Mededelingen van de Kon. VI. Academie voor Taal — en Letterkunde*, Gent, 1932, 87-108; J.W. BOSCH, «Nederlandse vertalingen van Franse wetten en werken van Franse juristen in de jaren 1810-1813», in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1957, 345-384; E. VAN DIEVOET, «Over de taal en de vorm van het Nederlandsch Burgerlijk Wetboek», in *Album René Verdeyen*, Brussel, 1943, 406-419.

l'égalité des deux communautés culturelles. Il existait au contraire une mentalité hostile à la langue néerlandaise, qui pouvait s'expliquer au début par une réaction anti-hollandaise. Pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires on ne voulait qu'une langue officielle unique, le français. Une loi de 1831 disposait: «Les lois seront insérées au Bulletin Officiel aussitôt après leur promulgation avec *une traduction* flamande ou allemande pour les communes où on parle ces langues, le texte français demeurant néanmoins seul officiel».

Au fil des ans, l'interprétation de l'article 23 de la Constitution a changé. Il est devenu la base d'une législation qui petit à petit a établi l'égalité des langues en Belgique. La règle d'égalité des langues néerlandaise et française a été promulguée par la loi du 18 avril 1898. Dorénavant toutes les lois *sensu lato* seraient publiées au *Moniteur belge* (le journal officiel), les deux versions l'une à côté de l'autre.

## 7. La Commission dite Van Dievoet

Le texte néerlandais des Codes et de la législation existants avant 1898 n'est pas officiel. En 1923 une commission fut instituée pour faire une traduction «flamande» de la Constitution, des Codes et lois principales<sup>3</sup>. Le président de cette commission, le professeur E. Van Dievoet, prit l'initiative en 1936-1938 d'inviter des juristes des Pays-Bas à siéger dans la commission (prof. E.M. Meijers, P. Scholten, E.J.J. van der Heyden, J. Donner et P.J. Idenburg).

Un arrêté royal du 5 avril 1954 donna à cette commission, composée de linguistes, de juristes, parmi lesquels quelques magistrats, et de fonctionnaires, une mission plus large. Dorénavant les nouveaux textes traduits seraient soumis sous forme de projets de lois au Parlement. Les lois promulguées après 1898 seraient également revues du point de vue de la qualité du néerlandais et de l'unité de la terminologie. Ainsi fût promulgué le texte néerlandais de la Constitution (1967), du Code civil (1961), du Code pénal (1964) et du Code de procédure pénale (1967). Le Code de commerce est soumis en ce moment au Parlement. Les travaux de la Commission sont publiés ensemble avec le projet de loi dans les documents parlementaires. Notons que le professeur J. Moors a tenu comme secrétaire de cette commission

---

3. G. VAN DIEVOET, «De Commissie belast met de voorbereiding van de Nederlandse tekst van de Grondwet, de wetboeken en de voornaamste wetten en besluiten (1954-1981)» in *Rechtskundig Weekblad*, 1980-1981, 2361-2368.

le fichier des termes juridiques acceptés par la commission. Le résultat se trouve dans son dictionnaire juridique français-néerlandais<sup>4</sup>.

Au Ministère de l'intérieur existe une commission centrale de la langue juridique et administrative néerlandaise, qui collabore à ces traductions.

## 8. La langue allemande

Un nouveau problème s'est manifesté en ce qui concerne la traduction des lois belges en langue allemande au profit des citoyens habitant les cantons de l'est (*Eupen et Sankt-Vith*). Une commission doit préparer une traduction allemande de la Constitution, des Codes et des lois et arrêtés principaux. Les traductions sont publiées par décret du Conseil de la Communauté allemande (*Rat der deutschsprachigen Gemeinschaft*). La loi du 31 décembre 1983 prévoit que les décrets de ce conseil sont publiés dans le *Moniteur belge* en langue allemande, avec une traduction en néerlandais et en français, et dans le *Memorial des Rates der deutschsprachigen Gemeinschaft* en langue allemande.

## 9. L'élaboration d'un texte législatif en Belgique

Un projet de loi, d'arrêté royal, ou d'arrêté ministériel est conçu dans un ministère ou un cabinet ministériel (les proches collaborateurs choisis par le ministre). De nos jours, le texte original peut être rédigé soit en néerlandais, soit en français. Dans le temps le texte original était rédigé en français. Il pouvait bien sûr être amendé en cours de procédure suite à un amendement rédigé en néerlandais. Mais, comme on l'a dit, aujourd'hui l'inverse peut se produire.

Il n'est pas rare que pour l'interprétation d'un texte un juriste francophone se réfère à la version néerlandaise. Citons à titre d'exemple l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles : « Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ses dispositions sont indispensables à l'exercice de leur compétence ». Y. Kreins dans une étude sur la notion des pouvoirs implicites, remarque que « l'étendue en est floue, mais que les travaux

---

4. J. MOORS, *Dictionnaire juridique français-néerlandais. Nederlands-Frans juridisch woordenboek*, 3<sup>e</sup> éd., Brugge, 1984. Citons ici également : J.D.M. LELIARD, *Liste française-néerlandaise des termes et expressions de la procédure civile et de l'organisation judiciaire*, 3<sup>e</sup> éd., Antwerpen-Apeldoorn, 1983. La terminologie de la Commission de 1923 se trouve dans : R. VERDEYEN, *Dictionnaire juridique français-néerlandais* (éd. J. MOORS), Bruxelles, 1953.

préparatoires fournissent quelques indications intéressantes. La compétence implicite doit être *indispensable* : ce terme ne se trouve défini nulle part, mais le rejet des amendements tendant à le remplacer par le terme « nécessaire » ou le terme « utile », *de même que le remplacement dans le texte néerlandais du mot « noodzakelijk » par le mot « onontbeerlijk » permettent de cerner de façon un peu moins approximative la signification du mot « indispensable »*. En résumé, les pouvoirs implicites sont considérés comme indispensables, lorsque les compétences régionales et communautaires ne peuvent être efficacement exercées autrement<sup>5</sup>.

Un avant-projet sera traduit par le service des traducteurs du ministère en question. Ces traducteurs sont la plupart du temps des linguistes. L'avant-projet est soumis pour avis à la Section de législation du Conseil d'État où un contrôle a lieu en ce qui concerne la concordance des deux versions.

La traduction est fidèle — trop fidèle —, au point qu'en voyant tout récemment dans un arrêté royal sur la pollution de l'air le terme « gaz résiduaire » rendu par « *rooken uitlaatgassen* », j'étais quasiment certain qu'il s'agissait d'un texte reprenant une directive européenne. Je ne m'étais pas trompé. Un texte purement belge aurait traduit : « *residuaire gassen* ».

La différence est assez grande si on compare à ce sujet la situation belge avec la situation actuelle au Canada. Au Canada tous les textes des différents ministères sont rédigés par un unique « service de législation ». À ce niveau on ne traduit pas les textes ; on les rédige en commun.

## 10. Comparaison avec la situation canadienne

Jusqu'à 1970 environ, les projets de loi étaient conçus et rédigés en anglais pour être ensuite traduits, le plus souvent très rapidement et dans de très mauvaises conditions, dans un français que, dans de multiples cas, Bergeron qualifie poliment de boiteux, mais que certains jugent tout simplement horrible ; nombreuses sont les lois fédérales dont le texte français n'est qu'une succession de mots choisis pour leur ressemblance apparente avec leurs équivalents anglais et emprisonnés dans la gangue d'une formulation anglaise elle-même exorbitante de la syntaxe courante de cette langue. N'ayant pas la latitude nécessaire pour formuler la version française en conformité avec la langue et l'esprit français, les traducteurs, pourtant compétents, craignaient de s'éloigner d'un texte anglais dont on leur imposait plusieurs expressions comme sacro-saintes. La force du précédent étant toujours très grande en

5. Y. KREINS, « Les pouvoirs implicites », *Journal des tribunaux*, 1985, 477.

pays de common law, les erreurs prirent rapidement de la patine et se solidifièrent en strates incompréhensibles<sup>6</sup>.

Dans la recherche d'un contexte plus favorable à la réalisation d'une version française plus sûre quant au fond et de meilleure qualité quant à la forme, l'affectation de juristes francophones à la contre-révision des traductions a constitué une première étape positive. Depuis lors, plusieurs mesures ont été prises, dont la convergence, avec le temps, devrait aboutir à des améliorations de plus en plus notables. La plus importante est la *corédaction*<sup>7</sup>. Chaque nouveau projet est affecté simultanément à un rédacteur francophone et à un rédacteur anglophone. La responsabilité première du fond est attribuée tantôt à l'un, tantôt à l'autre, celle de la présentation restant évidemment au juriste de la langue concernée. De surcroît, le texte de départ n'est plus, contrairement à ce qui se passe en traduction « classique », immuable, du fait que le corédacteur en second peut amener le responsable du projet à modifier celui-ci, et ainsi à l'améliorer.

La présence de linguistes comme membres d'une équipe de rédaction législative s'explique en raison de l'état d'infériorité dans lequel a été tenu longtemps le français. Il est apparu que le style législatif en honneur pendant des décennies devait être purgé des archaïsmes et des anglicismes.

Bergeron explique que pour pouvoir prétendre à l'égalité de statut du français et de l'anglais, il faut que chaque version d'un texte ait la qualité d'un original et reflète le génie de sa langue d'expression. Il faut que chaque citoyen canadien ait accès à la loi dans sa langue, la comprenne et en arrive aux mêmes conclusions juridiques, sans avoir à se référer à l'autre version, que celles auxquelles arrivera son compatriote de l'autre groupe linguistique.

La corédaction, déjà pratiquée depuis longtemps pour certains textes essentiels dans les organisations internationales<sup>8</sup>, me semble être la seule solution idéalement valable. Au Canada aujourd'hui, selon cette formule, chaque projet de loi exige une équipe de deux rédacteurs, l'un anglophone et l'autre francophone, chacun connaissant bien la langue seconde. Bien sûr, cette façon de rédiger la version française des projets de loi en renonçant à des traditions au profit d'une expression claire, compréhensible et conforme au génie de la langue, n'est pas une solution de facilité.

---

6. R.C. BERGERON, « La rédaction des lois fédérales du Canada », *Journal des tribunaux*, 1985, 401.

7. A. COVACS, « Bilinguisme officiel et double version des lois », *Meta*, 103.

8. S.C. IVRAKIS, « Official translations of International Instruments ; Practice of the I.L.O., the L.N. and the U.N. », *Revue Hellénique de droit international*, 1955, 222.

## 11. Technique de publication des différentes versions linguistiques

En droit européen les traités de Rome prévoient l'institution d'un journal officiel qui paraît dans autant d'éditions linguistiques qu'il y a de langues officielles, rigoureusement coordonnées du point de vue de la composition typographique et des dates de parution. En Belgique par contre il n'y a qu'un journal officiel. Les lois, les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels bilingues sont publiés au *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais en regard l'un de l'autre. Il en va de même pour ce qui est la *Gazette du Canada*, journal officiel du gouvernement fédéral canadien. Certains éditeurs publient les différents codes en imprimant les deux versions linguistiques en regard l'un de l'autre. D'autres ne publient que des codes unilingues.

La seule méthode d'interprétation de la législation bilingue digne de confiance exige, initialement, une lecture comparative des deux versions officielles des textes de lois toutes les fois que ceux-ci posent des problèmes pratiques d'application ou que leur signification fait l'objet de quelque doute<sup>8.1</sup>.

S'il y a une divergence des textes, cela ouvre la voie à une recherche de la *ratio legis*. Cela nous permet de mettre le doigt sur un des avantages des textes multilingues, précisément là où ils ne concordent pas ; des doutes salutaires sur le véritable sens de la loi surgissent et conduisent le juriste à rechercher celui-ci<sup>9</sup>.

## 12. Qualités de la traduction juridique

### 12.1. Identité juridique

Le texte d'arrivée doit avoir la même signification juridique (c'est-à-dire qu'il aura les mêmes conséquences en droit) que le texte de départ.

Un exemple connu du contraire est la traduction anglaise produite à New York d'un jugement autrichien autorisant la séparation de corps du demandeur d'avec sa femme. Le terme allemand (autrichien) *Scheidung* (séparation de corps) fut traduit par « divorce », ce qui est effectivement la traduction du terme en Allemagne. Nous y reviendrons plus loin.

---

8. I. R.M. BEAUPRÉ, « Vers l'interprétation d'une constitution bilingue », (1984) 25 C. de D. 939, 949.

9. Voyez A.E. VON OVERBECK, « L'interprétation des textes plurilingues en Suisse », (1984) 25 C. de D. 974, 986.

Dans le numéro spécial sur la traduction de *Meta*, le Journal des traducteurs, Marie Lajoie nous parle des misères de la traduction et cite un arrêt de la Cour d'appel dans lequel il écrit, pour indiquer que l'une des parties avait changé d'avis, qu'elle avait eu « a change of heart ». Dans le rapport, on lit en français que cette partie avait eu une « transplantation cardiaque »...

Citons quelques perles belges. L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 prévoit la peine de mort pour celui qui livrera à l'ennemi des « vaisseaux ou bâtiments ». Le texte néerlandais parle de « *schepen of gebouwen* » (vaisseaux ou « constructions »), alors que le législateur a en vue les « *schepen of vaartuigen* ».

Dans les lois coordonnées du 30 novembre 1935 sur les sociétés commerciales, une section s'intitule « Des actions et des prescriptions ». Le texte officiel néerlandais disait : « *Van de aandelen en van de verjaringen* », alors qu'il s'agit de « *rechtsvorderingen en verzoeningen* ». Le terme « action » peut en effet signifier deux choses : une action dans une société commerciale (*aandeel*) et une action en justice (*rechtsvordering*).

Il arrive qu'on ne veut pas arriver à la même signification en traduisant le texte de départ. C'est le fameux exemple de la résolution n° 242 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. où il est dit que les troupes israéliennes doivent se retirer « des territoires occupés », tandis que le texte anglais dit « *they will retire from territories occupied* ».

Ainsi la traduction du texte suivant du Traité de Versailles n'est pas correcte, car elle permet une autre interprétation que celle voulue par les parties dans le texte de départ.

*Texte anglais* (la version originale) :

*Vesting orders and... orders for the winding up of business..., and... any other orders, directions or instructions... made or given... in pursuance of war legislation with regard to enemy property, rights and interests...*

*Texte français* :

Toutes mesures attributives de propriété, (...) toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises (...) ou toutes autres ordonnances (...) par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis.

Est-ce la législation de guerre concernant les biens ennemis, ou toutes mesures et ordonnances concernant les biens ennemis ? <sup>10</sup>

10. Tribunal Arbitral Mixte Belgo-Allemand, *Rymenans et Co. c. l'État Allemand*, Recueil des décisions, vol. 1, 879, cité par HERBOTS, *infra*, note 45, p. 112.

## 12.2. Éléance

Le meilleur compliment que l'on pourrait faire à un bon traducteur est que son texte d'arrivée pourrait être le texte *original*.

Dans la préface de l'ouvrage « The composition of Legislation » le célèbre « *draftsman* » (rédacteur de lois) Elmer Driedger, écrit : « *so far as style is concerned, I am not convinced that statutes must necessarily be inelegant. They can be grammatically perfect, they can be orderly and logical and they need not bristle with legalese, clichés and jargon. A Draftsman should not, of course, indulge in unnecessary variation or inversion, in circumlocution or pedantry; and he must use the same words or phrases over and over again if he means the same thing, even to the point of monotony. Nevertheless, statutes can be made respectably elegant* »<sup>11</sup>.

Un bel exemple de traduction juridique rendant le génie de la langue d'arrivée est la nouvelle traduction officielle anglaise de l'article 501 du *Code civil du Bas-Canada*. Voici d'abord l'ancienne traduction anglaise.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

*Lands on a lower level are subject towards those on a higher level to receive such waters as flow from the latter naturally and without the agency of man.*

Dans le nouveau projet de Code civil la même version française sera conservée, mais la version anglaise est : « Water must be allowed to flow naturally from higher land to lower land »<sup>12</sup>.

C'est superbe.

## 13. Les langues de l'enseignement juridique et de la doctrine

La Belgique possède quatre facultés de droit de langue néerlandaise, trois de langues française. La plupart des germanophones font leurs études en français. Et il faut bien constater que cela leur profite en fin de compte, puisque les juristes germanophones savent régulièrement très bien une autre langue nationale. Beaucoup de juristes flamands connaissent le français, et de plus en plus les jeunes juristes francophones font un effort pour apprendre le néerlandais.

11. Cité par R.C. MEREDITH, « Some notes on English legal translation », *Meta*, 1979, 63.

12. MEREDITH, *supra*, note 11, p. 60.

En ce qui concerne la doctrine juridique, il faut reconnaître que l'influence de la France est forte. La doctrine des Pays-Bas a une certaine influence dans le nord du pays et, à travers elle, la doctrine allemande. Les juristes flamands sont aussi fortement attirés par la doctrine anglo-américaine.

Jusqu'à la moitié de ce siècle la littérature belge en langue française était la plus nombreuse. Cela a changé depuis et de nombreux ouvrages, thèses, revues juridiques paraissent en néerlandais. Cela contraste avec la situation en Suisse où la littérature suisse en langue allemande est la plus nombreuse, et où les commentaires du Code civil par exemple, n'existent pas en français. On constate qu'au cours des dernières décennies une série de manuels et un nombre croissant de thèses et d'autres ouvrages sont écrits en français.

Une expérience originale, que je suis de près en tant que professeur visiteur, a été tentée en même temps à King's College à Londres et à Paris : l'étudiant suit deux ans de cours de droit anglais en langue anglaise à Londres, puis deux ans de droit français à Paris. Le diplôme obtenu est valable dans les deux pays. Le produit de cette formation sera un jeune juriste expert en traduction juridique anglais-français et vice versa.

Mentionnons entre parenthèses qu'en première et deuxième année à Londres ils ont un cours de « terminologie juridique française ». Il est typique que ce cours soit donné non par le professeur, mais par un assistant. Ceci est dommage. Pour la commission ayant établi ce curriculum la traduction semble consister à faire passer le contenu d'un énoncé d'une langue dans une autre. Il s'agirait là d'une simple opération de transvasement, sans problème pour l'assistant tant soit peu versé dans la connaissance de la langue de départ et celle de la langue d'arrivée. S'explique ainsi sans doute la superbe désinvolture du cadre qui laisse tomber, à l'adresse de sa secrétaire : « Voudriez-vous taper ceci en anglais ? ». À mon avis, la terminologie juridique devrait être enseignée par un chargé de cours expert en droit comparé. C'est en fait un enseignement difficile qui doit être donné à un haut niveau.

#### **14. Enseignement spécifique pour traducteurs juridiques**

Faut-il un enseignement spécifique pour former des traducteurs juridiques ? Il me semble que non. Pour les agents de traduction « de la base », niveau de traducteurs jurés près des tribunaux, leur formation philologique suffira. Les mots techniques, ils les apprendront par expérience sur le tas. Il faudrait simplement les rendre attentifs au problème posé par la spécificité de la traduction juridique et les familiariser à l'usage de lexiques et de dictionnaires juridiques. Un recyclage dans ce sens devrait être organisé par le ministère de la Justice. Ainsi pourront être évitées des fautes comme la suivante : dans un dossier originaire de Liège soumis à la Cour de cassation se trouvait un texte

traduit où figurait la perle suivante : « *artikel x van de «samenstelling»* (littéralement : l'article x de la « composition »), ce qui devait être une traduction de « l'article x de la Constitution » (*grondwet*). Une des significations du mot constitution est en effet « *samenstelling* » (composition)...

Pour les fonctions professionnelles supérieures, il m'est d'avis qu'il faut des personnes qui cumulent les deux diplômes, c'est-à-dire qui sont d'une part juriste de préférence spécialisé en droit comparé, et d'autre part linguiste, en un mot des juristes-traducteurs.

Dans un système idéal comme au Canada il suffit de philologues qui assistent les juristes, puisqu'au niveau de la rédaction il y a collaboration entre juristes bilingues.

Autre chose serait la création (tel qu'à la Faculté de droit d'Ottawa) d'un programme d'études supérieures en rédaction législative. Il s'agirait d'une formation post-universitaire pour juristes. On en aurait grand besoin en Belgique. Dans le programme d'études il y aurait place pour un cours de traduction juridique, avec exercices pratiques.

## 15. L'unification de la terminologie bi-juridimensionnelle

L'unification de la terminologie juridique néerlandaise en Belgique et aux Pays-Bas se fait pas à pas grâce à la coopération qui se fait jour entre les départements ministériels pour préparer le texte néerlandais ou la traduction de traités internationaux, et par l'usage des mêmes textes néerlandais de la Communauté Européenne.

Le Secrétariat général de l'Union économique Benelux a édité un dictionnaire de termes de droit social (*Sociaalrechtelijk Woordenboek*) qui a unifié la terminologie en Belgique et aux Pays-Bas<sup>13</sup>. Un décret de la Communauté Flamande du 25 septembre 1975 rend l'usage de cette terminologie obligatoire.

Mentionnons ici le *Dictionnaire Juridique Néerlandais-Français* élaboré au sein de l'Institut T.M.C. Asser de La Haye, en collaboration avec le Centre de Droit International de l'université de Louvain<sup>14</sup>.

Pour illustrer la difficulté de la traduction bi-juridimensionnelle, nous prenons dans ce dictionnaire l'entrée néerlandaise « *rechtsverwerking* ». L'équivalent français donné est « renonciation tacite ».

13. *Sociaalrechtelijk Woordenboek. Verklaring en eenmaking van termen, voorkomende in het sociaal recht van het Nederlandse taalgebied*, 3<sup>e</sup> éd. (Secretariaat-generaal van de Benelux Economische Unie), Bruxelles, 1977, 268 p.

14. *Dictionnaire juridique néerlandais-français avec vocabulaire français-néerlandais. Droit Privé*, Maarten Kluwer, 1978.

Or, le terme « *rechtsverwerking* » apparaît malaisé à traduire en langue française. Comme l'écrit P. Van Ommeslaghe, la théorie de la « *rechtsverwerking* » — rarement énoncée sous cette forme en droit belge — implique qu'un droit puisse s'éteindre sans que cette extinction procède d'une déchéance, ou de quelque autre cause d'extinction prévue par la loi, ni d'une expression de la volonté — essentiellement par suite du comportement du titulaire de ce droit. En droit néerlandais cette forme d'extinction d'un droit est liée à l'idée de bonne foi et d'apparence trompeuse créée au détriment de tiers qui en subissent un préjudice. Sous cette forme le droit belge ne connaît pas le concept de « *rechtsverwerking* »<sup>15</sup>. Toutefois on peut relever en droit belge qu'un droit peut s'éteindre par suite du comportement de son titulaire, encore que la jurisprudence et la doctrine belges hésitent à reconnaître de manière directe qu'il puisse en être ainsi. Pour l'admettre, la doctrine et la jurisprudence belges, sous l'influence du droit français, recourent de manière extensive à la notion de « renonciation tacite », mais ce concept est à l'avis du professeur Van Ommeslaghe utilisé de manière abusive. L'extinction d'un droit peut-elle résulter d'un comportement, en dehors des cas prévus expressément par la loi ? Manifestement, le droit belge hésite à l'admettre, du moins en ces termes, et l'on n'y trouve donc pas une théorie générale de la « *rechtsverwerking* » — expression au demeurant assez peu utilisée même en doctrine.

On peut en conclure que dans le dictionnaire de l'Asser Instituut, qui est par ailleurs excellent, rendre « *rechtsverwerking* » par : « renonciation (f) tacite. Le défendeur ne peut plus invoquer aucune exception s'il a accompli un acte impliquant renonciation tacite à s'en prévaloir » n'a pas beaucoup de sens. Il faudrait une explication comparative succincte.

L'exemple démontre également que même entre pays proches et membres de la même famille juridique la traduction bi-juridimensionnelle exige une formation au droit comparé.

## 16. Le dictionnaire-glossaire

Un bon exemple de dictionnaire donnant une explication comparative succincte est le petit *Glossaire anglais-français de Termes de droit anglais des obligations*, préparé sous les auspices du Conseil de l'Europe. Le but en est d'expliquer le sens de termes couramment utilisés dans le droit anglais des obligations contractuelles, termes qui, sans un tel instrument de travail, seraient incompréhensibles ou pour lesquels il n'existe pas d'équivalent en

15. P. VAN OMMESLAGHE, « *Rechtsvinding en afstand van recht* », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1980, 735.

droit français ou qui, enfin, pourraient donner lieu à des interprétations erronées. Voyons quelques exemples d'entrées :

*solicitor* : « pas d'équivalent direct : pour la plupart de ses fonctions le *solicitor* joue les deux rôles assumés en France par l'avoué et le notaire, mais le *solicitor* exerce aussi certaines attributions de l'avocat français ».

*trust* : « (aucun équivalent) à citer "trust". »

*estoppel*. Je souligne dans le texte la phrase suivante : « *Devant la High Court of Justice, le dossier est instruit par un Master aux fonctions comparables à celles du juge de la mise en état* ». C'est laconique, mais c'est très clair.

Un bon glossaire témoigne en essence de l'art du droit comparé, si tant est que dire les choses simplement exige un art consommé et une connaissance approfondie de la matière.

Ce n'est pas facile. Je ne suis par exemple pas d'accord avec la façon dont est abordé dans le petit glossaire cité le terme *order for specific performance* : « En principe, en France la seule sanction est l'allocation de dommages-intérêts. En Angleterre, si le tribunal estime une telle réparation insuffisante ou inappropriée, il peut obliger la partie défaillante d'exécuter son obligation, en prononçant une ordonnance de *specific performance* ». Il aurait été plus heureux de contraster à ce sujet les deux systèmes juridiques : d'une part, la France où en principe tant pour les contrats que pour les quasi-délits le demandeur a le droit d'exiger l'exécution en nature, et d'autre part la common law où l'exécution en nature est exceptionnelle et dépend du pouvoir discrétionnaire du juge<sup>16</sup>. Comme le dit B. Nicholas dans son excellente introduction au droit français des contrats : « *French law starts from the premise that what the creditor expects from an obligation is its performance in kind (exécution en nature) and that the law will if necessary enforce that performance (exécution forcée)* ».

Un autre bon exemple est le dictionnaire juridique de Dietl, Moss et Lorenz. Prenons l'entrée « *estoppel* » : « *Estoppel : Hinderung (sgrund); Rechtsverwirkung; rechtshemmender Einwand.*

*Der anglo-amerikanische Begriff des estoppel bedeutet die Verwirkung des Rechts, einen Tatbestand oder eine Rechtslage geltend zu machen, da mit, "Treu und Glauben" unvereinbar, z.B. weil in Widerspruch zu früheren Verhalten ("venire contra factum proprium")* »<sup>17</sup>.

16. R. DAVID et D. PUGSLEY, *Les contrats en droit anglais*, Paris, L.G.D.J., 1985, 344 ; B. NICHOLAS, *The French law of contracts*, London, Butterworths, 1982, 210 ; D. TALLON, « Dommages et intérêts et exécution en nature », *Journal des tribunaux*, 1985, 601.

17. DIETL, MOSS et LORENZ, *Dictionary of legal, commercial and political terms English-German, Englisch-Deutsch*, München 1985.

## 17. La normalisation du langage juridique

La traduction juridique concerne, comme il a été dit plus haut, deux phénomènes distincts, notamment la traduction à l'intérieur d'un système où plusieurs langues sont officielles, et la traduction d'un texte de départ établi selon un droit déterminé vers un texte d'arrivée devant servir dans un autre système juridique. En principe, le premier phénomène n'intéresse pas le droit comparé.

Ainsi, la traduction de textes juridiques en Belgique ne crée pas de problèmes de droit comparé. L'on se trouve en effet dans un même espace juridique. Les notions prennent au cours du temps leur contenu et leur « connotation » juridique, ce qui aura comme résultat par exemple qu'un même mot néerlandais peut avoir une autre signification en Belgique qu'aux Pays-Bas. Il se produit ce que Pierre Pescatore a décrit pour les communautés européennes : « Il s'est établi ainsi une sorte de normalisation du langage juridique et un réservoir de correspondances types dont le service linguistique de la Cour [de Justice] est le dépositaire et le gardien. »<sup>18</sup> Citons, pour la Belgique le travail de la commission dite Van Dievoet. Les correspondances types se retrouvent dans le dictionnaire juridique de son secrétaire le professeur Moors.

Cela ne veut pas dire que la traduction à l'intérieur d'un même système se fait sans problème. Tout récemment le texte authentique néerlandais du Code de commerce devait être établi. En tant qu'assesseur à la Section de législation du Conseil d'État j'ai vu de près les difficultés qui souvent se posaient. Mais ce ne sont pas des problèmes de droit comparé. Un exemple est le terme « créancier chirographaire », qui fut traduit par « *gewone schuldeiser* » (créancier ordinaire). Les termes « fret » et « nolis » furent traduits par un seul mot : « *vracht* » ; « affrètement » ou « nolisement » par « *bevrachtingsovereenkomst* ». Le terme « masse » fut traduit par « *boedel* », « la masse des créanciers » par « *gezamenlijke schuldeisers* » ; « assurances terrestres » simplement par « *verzekeringen* »<sup>19</sup>.

## 18. Hypothèque et *mortgage*

Le droit comparé sera par contre intéressé par la traduction juridique bi-juridimensionnelle. Un bel exemple — qui, plus est, vient d'un même pays

---

18. P. PESCATORE, « Interprétation des lois et conventions plurilingues dans la Communauté européenne », (1984) 25 *C. de D.* 989, 996.

19. Voyez l'*Exposé des Motifs* précédant le projet de loi portant le texte néerlandais du Code de commerce, *Documents de la chambre des représentants*, 1981-1982.

fédéral, le Canada — nous donne l'expression française « hypothèque » et le terme anglais « *mortgage* ».

Au Canada les deux termes « *hypothec* » et « *mortgage* » semblent à priori interchangeables. Mais en droit civil au Québec, l'hypothèque est un droit réel sur un bien immeuble garantissant le paiement d'une dette ; elle n'opère pas un transfert de propriété mais permet à celui qui la détient de faire vendre l'immeuble en justice et d'être payé par la suite sur le prix de la vente. Au Québec, seuls les immeubles peuvent être hypothéqués sauf rares exceptions. Dans la common law, le « *mortgage* » est défini comme « *the pledging of property to a creditor as security for the payment of a debt* ». Il s'applique tant aux biens meubles qu'aux biens immeubles et transfère au créancier de la dette le droit de propriété. Il y a donc des différences fondamentales entre les deux institutions. L'hypothèque et le *mortgage* ont des points en commun, mais en réalité celui-ci s'apparente plus à la vente à réméré en droit civil qu'à l'hypothèque.

Dans la version anglaise du *Code civil du Bas-Canada*, l'emploi du terme « *hypothec* » — un néologisme — traduit avec justesse la désignation linguistique et l'équivalence notionnelle du terme « hypothèque ». Les deux se rattachent uniquement au droit civil québécois et l'on évite ainsi toute confusion entre les institutions juridiques différentes.

Que penser du terme « *mortgage* » de la common law rendu en français par « hypothèque » ? Le mieux que l'on puisse suggérer, c'est peut-être de renoncer à traduire et de conserver le terme « *mortgage* » dans la version française d'un texte de loi<sup>20</sup>.

## 19. Traduire ou ne pas traduire

Ne pas traduire un terme juridique signifiant une réalité juridique inconnue dans le système vers lequel on traduit est un excellent conseil donné depuis longue date aux comparatistes. L'exemple type de terme à ne pas traduire est le « *trust* » (quoiqu'on l'ait traduit au Québec par « fiducie », mais il le fallait bien puisque l'institution du *trust* est courante au Québec). Un autre exemple est « *contempt of Court* ». Un exemple à donner aux common lawyers est : « *le ministère public* ». Comme l'institution n'existe pas en common law, on ne traduira pas le terme en anglais.

Il ne faut cependant pas exagérer, et ceci est une question de flair et de bon sens. Ainsi quoique l'institution de la « *Procuratura* » en U.R.S.S. diffère

20. L. LAUZIERE, « Un vocabulaire juridique bilingue Canadien », *Meta*, 1979, numéro spécial sur la traduction juridique, 111.

fortement du ministère public, l'on pourrait quand même traduire « *procuratura* » par « *ministère public* », me semble-t-il. Quoique l'« *injunction* » que le juge anglais peut délivrer — un ordre ou une interdiction, provisoire ou définitive — n'existe sous cette forme pas en droit français, on pourrait quand même traduire le terme par *injunction*<sup>21</sup>.

## 20. La normalisation du langage juridique européen

En droit européen il y a du nouveau depuis l'adhésion du Royaume-Uni. Les règles européennes devant être traduites en anglais, il faut bien qu'à l'intérieur du même système juridique (le droit de la C.E.E.) se fasse une traduction « à allure bi-juridimensionnelle ». Des termes de droit continental doivent être traduits en termes de common law, ce qui peut donner des résultats bizarres. Par exemple dans la directive sur la responsabilité du fait des produits de 1985 on a rendu le concept de dommage moral par « *non-material damage* », ce qui ne signifie rien pour le juriste anglais. Il aura tendance à croire qu'il s'agit de dommage financier (*reine Vermögensschade, pure economic loss*).

Mais, petit à petit, le réservoir de correspondances types se formera, puisqu'il s'agit d'un système intégré.

## 21. Les versions authentiques d'un même texte

Le traducteur non juriste doit se rendre compte qu'il interprète nécessairement un texte en le traduisant, et que son interprétation — donc sa traduction — n'est peut être pas celle auquel arriverait un juriste interprétant le texte de départ. À l'arrivée le juriste prendra dans ce cas connaissance d'un texte ayant une autre signification que le texte de départ. La traduction est alors source d'erreur juridique. Si le juriste s'en rend compte il pourra éviter l'erreur. Mais il y a un cas spécial où l'erreur est « *cannonisée* », et donne naissance à deux normes avec un sens divergent : c'est le cas dans lequel les deux versions d'un même texte ont valeur authentique.

Plusieurs versions d'une même loi, d'un même traité ou d'un même contrat international sont dites authentiques, quand dans l'interprétation de ces textes les différentes versions des langues officielles font pareillement autorité. C'est le cas en Belgique depuis la loi du 18 avril 1898, comme dans d'autres systèmes juridiques : la Suisse, le Canada (et le Québec)<sup>22</sup>, l'Afrique

21. J. H. HERBOTS, « *Rechterlijk gebod en verbod in Engeland* », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1983, 1049.

22. R. M. BEAUPRÉ, *Construing bilingual legislation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1981.

du Sud, la C.E.E., etc. En droit international, l'article 33, 1<sup>er</sup> alinéa, de la Convention de Vienne de 1969 stipule : « Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera »<sup>23</sup>.

Il faut souligner qu'en droit il n'y a qu'une seule loi ou qu'un seul traité ou contrat — un seul ensemble de termes imposés par le législateur ou acceptés par les parties et une seule intention commune à l'égard de ces termes —, même si deux textes authentiques semblent être en désaccord. Comme le dit Dölle : « *Deshalb ist es geboten, unter "Wortlaut" des Gesetzes alle amtsprachlichen Fassungen zusammen zu verstehen* »<sup>24</sup>.

Le problème de l'authenticité des versions se pose, quand le texte commence à vivre et doit être appliqué par les tribunaux. Un exemple : l'ancien article 1788 du Code civil, parlant du droit qu'avait le fermier de céder son droit de préemption à certains membres de sa famille, mentionnait : « les neveux et nièces ». La version néerlandaise mentionnait : « *neven en nichten* ». La notion « *neven en nichten* » a deux significations : d'une part les parents au troisième degré (fils de frère ou sœur, en France : neveu) et d'autre part les parents au quatrième degré (fils d'oncle ou de tante ; en France : cousin). Il y a là une différence entre les deux versions dans le sens que dans l'une une notion est plus large que dans l'autre. Le cousin qui prétendait qu'il avait un droit de préemption se basait naturellement sur la version néerlandaise du texte<sup>25</sup>.

« *Words are very rascals. The flavor of a sentence is apt to change or disappear in a translation; and just this flavor may change the aspect of the case.* » (William Shakespeare, Twelfth Night). Les mots n'ont en effet pas de valeur intrinsèque ; ils reçoivent leur signification dans un contexte donné à un moment donné. De plus chaque langue a son génie propre qui influence le choix des mots et la structure des phrases.

La langue de Descartes n'a pas la plasticité des langues germaniques. Une certaine raideur et de strictes exigences grammaticales et syntaxiques risquent parfois de faire barrage aux flux du jaillissement morphologique caractérisant notamment la langue néerlandaise. C'est la raison pour laquelle il est rarement possible de conserver une parfaite correspondance soit quant à la forme, soit quant à la signification entre les différentes versions d'une loi.

23. M. TABORY, *Multilingualism in international law and institutions*, the Netherlands, Sijthoff et Noordhoff, 1980.

24. DÖLLE, *supra*, note 1, p. 27, note 76.

25. Trib. Ypres, 26 avril 1967, *Rechtskundig Weekblad*, 1967-78, 806.

Il est évident de plus qu'il pourra y avoir des différences entre les différentes versions par nonchalance, par manque d'attention (cela est fréquent), et pour des textes plus anciens, par des glissements sémantiques.

La version authentique est alors celle qui l'emporte, celle qui formera la base pour l'interprétation et la recherche de l'intention du législateur. Mais, comme au Canada, en Suisse ou en droit communautaire européen, les deux versions officielles sont authentiques en Belgique. Chaque version doit être considérée comme un instrument équivalant à rendre l'intention du législateur. Les deux versions forment « le texte » qui est à la base de l'interprétation.

Quid alors en cas de différence ou, pire, de divergence entre les deux versions ?

N'ont pas de valeur comme base pour l'interprétation en cas de divergence entre les textes :

- (1) La version établie dans la langue de la procédure au cours de laquelle la divergence est apparue ;
- (2) La version établie dans la langue maternelle des parties ;
- (3) L'adage « *in dubio pro reo* » ou « *in dubio pro debitore* »<sup>26</sup>.

La loi du 18 avril 1898, reformulée dans la loi du 31 mai 1961, dispose : « Les contestations basées sur la divergence des textes français et néerlandais sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation ».

Avant de dire un mot sur ces règles ordinaires de l'interprétation, une remarque d'ordre constitutionnel s'impose. Depuis les révisions constitutionnelles des années 1970 et 1980 l'État belge n'est plus un État unitaire centralisé. Il offre le spectacle d'un état aux structures — volontairement et involontairement — inachevées. Peu à peu se dessine l'image de cet état composé que devient le Belgique. Mais ce n'est pas un État fédéral<sup>27</sup>.

La formulation multilingue de la législation belge n'a pas comme conséquence la validité personnelle ou territoriale exclusive d'une des versions linguistiques. Elle est l'expression multiforme d'une même volonté qui vaut pour tout le pays.

Pour être certain de bien comprendre le texte, le juriste belge, qu'il soit Liégeois ou Gantois, devra donc lire les deux versions de la loi avant de construire une interprétation sur la base d'une des versions. Et les bons juristes effectivement emploient des codes bilingues.

26. Cf. les arrêts de la Cour fédérale suisse, e.a., *B.G.E.*, 69 (1943), 178.

27. Voyez F. DELPERÉE, *Droit constitutionnel*, Larcier, 1980.

Ceci n'est plus vrai pour le « décret ». La règle d'égalité des langues néerlandaise et française ne vaut que pour les lois et les règlements, mais pas pour les « décrets », qui ne sont applicables que dans leurs régions ou qu'à la communauté intéressée. La Constitution précise que les conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les intérêts communautaires. La loi spéciale du 8 août 1980 dispose également que c'est par décret ayant force de loi que les régions sont habilitées à agir.

Le décret a force de loi. Il traduit un phénomène de partage et de redistribution du pouvoir législatif. La coexistence de deux règles de droit, distinctes et égales, n'est concevable que si chacun de leurs auteurs reste strictement dans le domaine de ses attributions. La Cour d'arbitrage — une sorte de cour constitutionnelle — y veillera.

## **22. Les règles ordinaires d'interprétation**

La loi ne dit nulle part quelles sont les règles ordinaires d'interprétation. On les trouve dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Quand un texte est clair il doit être appliqué selon la signification usuelle des termes qui le composent. Dans ce cas le juge n'a pas à interpréter. Selon une jurisprudence constante le recours aux travaux préparatoires ne peut rien contre un texte clair. Pour qu'un texte soit clair, il faut que, d'une part, considérée en elle-même, sa rédaction soit exempte d'équivoque et que d'autre part son interprétation selon le sens usuel ne fasse pas surgir des contradictions entre lui et d'autres textes régissant la même matière ou des matières connexes. C'est qu'une réglementation juridique positive doit former un tout cohérent et logique ; une interprétation qui conduirait à des illogismes sera vraisemblablement erronée. Il faut, en outre, que son interprétation selon le sens usuel ne conduise pas à une solution déraisonnable ou injuste. Non point que le caractère absurde ou injuste qu'une disposition peut revêtir aux yeux de l'interprète, permette d'écarter cette disposition. Ce sera seulement une raison de vérifier la volonté du législateur par des recherches allant au-delà du texte de la disposition. Il est évident que le texte n'est pas clair quand il y a une différence entre les deux versions authentiques.

En matière d'interprétation de lois à formulation multilingue, il faut souligner une différence fondamentale dans l'approche d'un juriste de formation à la common law et d'un juriste continental.

Les juges continentaux et les juges des pays de common law suivent jusqu'à un certain point des méthodes qui se ressemblent en ce qu'ils tiennent compte de l'intention du législateur et la considèrent comme prépondérante. Si les termes de la loi sont rédigés de telle façon que cette intention apparait

clairement, le juge doit prendre ces termes comme tels, même si la solution qui s'ensuit ne correspond pas avec la solution qu'il estime la meilleure. Tant les juges continentaux que ceux des pays de common law doivent, ce faisant, tenir compte de l'entièreté de la loi ; ils rejeteront l'application littérale, si l'interprétation grammaticale conduit à une absurdité ou à une solution intolérable.

Mais les juges continentaux ont plus de liberté que leurs collègues de common law quand les termes de la loi sont ambigus ou obscurs, — et uniquement dans ces cas. C'est seulement dans ces cas — et les cas de différence entre versions linguistiques en font partie — que les méthodes d'interprétation diffèrent.

Le principe de la méthode classique continentale n'est pas le littéralisme, mais bien plutôt le psychologisme. Sans doute, au départ, il y a bien le culte du texte de la loi. Mais, comme le dit le professeur J. Carbonnier, ce texte ne doit pas être lu comme le rouleau de parchemin que déchiffre l'orientaliste ; une interprétation littérale et grammaticale n'atteindrait pas sa nature. C'est une déclaration, une manifestation de volonté. La loi parle en deux versions linguistiques : qu'est-ce qu'elle veut dire ? Elle ? Entendons : le législateur.

L'interprétation de la loi n'est pas, dès lors, différente de celle d'un testament, par exemple, manifestation de la volonté d'un mort. Par-delà le texte, c'est l'intention du législateur que l'interprète doit rechercher. Cette intention devra d'abord être recherchée dans les travaux préparatoires (exposé des motifs, rapports, débats parlementaires).

L'interprétation de la loi en common law par contre est plus littéraliste que psychologique (d'où un rejet beaucoup plus affirmé que chez nous des travaux préparatoires). La common law est plus riche que n'importe quel droit continental en règles (canons, adages) d'interprétation, comme l'écrit Gutteridge, mais elles se résument toutes, en droit interne — pas en droit international —, dans l'obligation pour le juge de rechercher l'intention du législateur à l'aide du terme même ou du groupe de mots qu'il doit interpréter<sup>28</sup>.

On ne peut perdre de vue cette différence entre les méthodes d'interprétation quand on compare les solutions canadienne et belge ou suisse en ce qui concerne le problème de l'interprétation des lois à formulation multilingue. Ainsi on ne trouve nulle mention en jurisprudence belge du devoir pour le juge de réconcilier les deux versions linguistiques en cas de divergence. Nous y reviendrons.

---

28. H.C. GUTTERIDGE, *Le droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 1953, 138.

Voici deux exemples dans la jurisprudence belge. Le dernier alinéa de l'article 313 C.c. belge concernant le désaveu de paternité dispose : « L'action en désaveu ne sera pas admise s'il est établi qu'il y a eu réunion de fait ou cohabitation entre les époux ». Le texte ne dit pas qui a la charge de la preuve. Selon le ministère public c'était le demandeur. Le tribunal trouve une différence entre la version néerlandaise et la version française. La version néerlandaise dit que l'action ne sera « pas recevable ». Sur la base des travaux préparatoires le tribunal décida que la version française, qui se réfère au fond de l'affaire et met la preuve à la charge de la femme et de l'enfant, rendait mieux l'intention du législateur<sup>29</sup>.

La loi de 1921 sur les associations sans but lucratif dispose dans la version néerlandaise que la personnalité juridique n'est pas opposable aux tiers « si  $\frac{2}{3}$  des associés n'ont pas la nationalité belge ». Dans la version française il est dit « si les trois cinquièmes des associés ne sont pas de nationalité belge ».

Dans le rapport de la commission consultative on peut lire : « L'association ne peut jouir de la capacité juridique que si elle offre un caractère bien tranché. C'est pourquoi le projet exige que les trois cinquièmes au moins des associés soient de nationalité belge ». *Idem* dans le rapport fait à la Chambre des députés. L'intention est claire : c'est la version française qui répond à l'intention du législateur.

À défaut des travaux préparatoires, exprimant clairement l'intention des auteurs de la disposition, l'interprète fera usage de la méthode du but social (méthode téléologique). La portée d'une loi doit se déterminer à l'aide de deux éléments, la formule littérale du texte et le but social poursuivi lors de son élaboration (ce qui serait quelque chose de plus objectif que l'intention du législateur). La formule littérale est l'élément fixe (en aucun cas, on ne pourra faire dire à un texte l'opposé de ce qu'il disait primitivement) ; le but social est l'élément mobile, car un même but peut être réalisé par des moyens différents, auxquels le législateur a pu ne pas songer.

La jurisprudence belge offre plusieurs exemples dans lesquels la différence entre les versions a reçu une solution en ayant recours à la méthode téléologique<sup>30</sup>.

Dans la jurisprudence belge il n'y a aucune indication qu'en cas de divergence de texte il faille réconcilier les différentes versions. Cette exigence est typique des pays de common law où existe l'obligation de traiter sur un

29. Trib. Bruges, 20 juin 1960, *Rechtskundig Weekblad*, 1960-61, 646.

30. Cass., 18 décembre 1939, *Arr. Cass.*, 1979, 232 ; Cass., 27 mars 1950, *Arr. Cass.*, 1950, 497 ; Gand, Chambre des mises en accusation, 29 septembre 1965, *Rechtskundig Weekblad*, 1965-66, 407.

piéd d'égalité différentes versions linguistiques d'une loi, comme l'Afrique du Sud<sup>31</sup> ou le Canada.

En théorie, c'est vrai, il découle du principe de l'égalité des deux versions que dans le cas où il serait impossible de découvrir à l'aide des travaux préparatoires ou de la méthode téléologique la version rendant compte de l'intention du législateur, il faudrait essayer de reconcilier les versions. Mais je n'en connais pas d'exemples dans la jurisprudence belge.

La différence entre les versions est un révélateur chimique qui révèle une difficulté. Cela permet de rechercher l'intention du législateur. Les tribunaux se débrouillent pour la trouver. Ou du moins ils disent qu'ils l'ont trouvée. La différence linguistique entre les versions est ainsi dépassée.

### 23. La version originale

La version originale est celle dans laquelle la loi ou le traité a été conçu, et dont les autres versions *authentiques* sont plus ou moins des traductions. On confond parfois à tort les termes « authentique » et « original ».

Ce n'est que par des éléments linguistiques, ou par une étude des travaux préparatoires qu'on pourra déterminer quel est le texte original. Mais ce n'est pas toujours possible de découvrir avec certitude quelle est la version originale.

Certains auteurs, et certaines décisions judiciaires, défendent l'opinion que le texte dans la langue d'origine est prépondérant en cas de divergence entre les différentes versions. J'estime que c'est contraire au principe du traitement égal des différentes versions linguistiques de la loi.

### 24. Une exception théorique

Quand on constate une différence entre les deux versions, il faut d'abord rechercher la volonté des auteurs de la loi ou du traité selon les règles ordinaires de l'interprétation. Si ces méthodes ne donnent pas de solution, il faut en théorie essayer de reconcilier les deux versions. Il est toujours possible en théorie que cela reste sans résultat et l'on se trouve devant deux versions irréconciliables.

Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, le juge pourra opter pour le texte original, parce que celui-ci a été la base sur laquelle chronologiquement il y a eu d'abord un consensus.

---

31. Voyez C.W. IPSER, *Interpretation of bilingual statutes in South-Africa*, Responsa Meridiana, 27.

## 25. La version officielle, mais non authentique

La version officielle d'une loi ou d'un traité est l'instrument dans lequel le législateur a exprimé de façon constitutionnelle sa volonté (texte voté par les deux chambres et promulgué par le Roi) — ou l'instrument qui a été signé par les parties selon la procédure du droit international. Les auteurs ont recouvert de leurs responsabilités les deux versions et c'est tout ce qui compte.

En Belgique un amendement présenté lors de la discussion de la loi de 1898 disposait : « Les Cours et tribunaux peuvent, à leur gré, se servir de l'un ou de l'autre texte. Toutefois, en cas de contestation sur la portée d'une disposition, le texte français fait foi ». Mais cet amendement fut rejeté.

En droit international, par contre, le phénomène n'est pas rare de plusieurs versions officielles, dont seulement une ou plusieurs sont authentiques. Le Traité sur la Communauté Européenne du charbon et de l'acier n'avait qu'une version authentique, la française, tandis que les traductions en italien, néerlandais et allemand — quoique versions officielles — n'avaient pas la même autorité.

La même formule est parfois employée pour des conventions soumises à un droit interne. Ainsi la vente conclue à Djakarta le 30 décembre 1965 entre Shell Indonesia et le gouvernement indonésien stipule en l'article 13 : « *these Heads of Agreements have been drawn up in both the Indonesian and English languages, and both texts are valid ; however, in the event of any divergence between the texts, the English text shall prevail and shall be considered the official text* » (*International legal materials*, vol. 5).

En Afrique du Sud, où l'anglais et l'afrikaans sont les deux langues officielles, ce n'est que la version qui a été signée par le chef de l'État qui sera considérée comme authentique selon une partie de la jurisprudence.

Dans *New Union Goldfields v. Commissioner for Inland Revenue* (1950) le juge Vanden Heever décida que le législateur ne pouvait savoir quelle version serait signée par le chef de l'état. Il décida que les deux versions seraient considérées comme authentiques, tant qu'on aurait pas démontré une divergence irréconciliable entre elles :

*A conflict between the two versions can only arise where one version say one thing and the other another. For this reason it seems to me that where two divergent versions are capable of reconciliation they should be reconciled, for both equally give expression to the intention of Parliament. Where, therefore, the English version may convey a wider meaning but the Dutch version only a more limited meaning, I think that there is no conflict and the latter should be adopted as giving expression to the will of Parliament.*<sup>32</sup>

32. 1950 (3) S.A. 392 (AD), 406.

## 26. La traduction officielle *a posteriori*

La version officielle est la version qui naît lors de la formulation de la version authentique et est acceptée selon une procédure déterminée et qui, par le fait de cette acceptation, possède le caractère de version officielle. La traduction officielle en diffère d'une part par le fait de la procédure de rédaction et d'autre part par son statut juridique. En Belgique par exemple, le Code civil n'a eu de 1939 à 1961 qu'une traduction officielle. La traduction officielle ne peut avoir qu'une valeur d'information.

Un cas spécial est celui des traductions officielles des traités. Un traité qui doit être publié au *Moniteur belge* doit être accompagné d'une traduction française et néerlandaise, si le texte officiel n'est pas établi dans une de ces langues.

En France, le Parlement n'examine que la traduction française d'un traité aux fins de ratification. Dans *Durrenberg c. le Trésor polonais* la Cour suprême polonaise donna un bon exemple en rejetant la traduction officielle polonaise et en se basant pour l'interprétation d'une disposition du Traité de Versailles sur les deux versions authentiques (anglaise et française). La jurisprudence belge va dans le même sens<sup>33</sup>.

Ivrakis, un spécialiste du droit international, le souligne :

*Experience and state practice has demonstrated that so-called official translations of international instruments, supplied by governments themselves, presented at times terminological discrepancies which were more or less misconstructions of the original text.*<sup>34</sup>

## 27. La comparaison de la version authentique et d'une traduction privée

Tout comme une opinion doctrinale peut aider à l'interprétation d'un texte, une traduction privée peut utilement le faire. Ceci vaut en Belgique pour les lois d'avant le 18 avril 1898 qui n'ont pas encore reçu de traduction officielle.

33. LAUTERPACHT, *Annual Digest of Public International Law cases, 1919-1922*, 339. Voyez également le cas néerlandais *Koninklijke Hollandse Lloyd t. Dampskibsselskabet Torm A.S.*, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1955, n° 713, 1289. Voyez conclusions de l'avocat général Mahaux avant Cass., 26 janvier 1962, *Pasicrisie*, 1961, I, 561.

34. S.C. IVRAKIS, « Official translations of international instruments ; Practice of the I.L.O., the L.N. and the U.N. », *Revue hellénique de droit international*, 1955, 214. Cf. J. HARDY, « The Interpretation of plurilingual treaties by international courts and tribunals », *British year book of international law*, n° 37, 1961, 72.

En droit comparé, il faut remarquer que l'usage de traductions privées, sans l'aide du texte original, est dangereux. Comme le dit Schlesinger : « *Translation difficulties are a prolific source of confusion in comparative law* »<sup>35</sup>.

Un bel exemple est le suivant : en Allemagne on emploie pour désigner le divorce le mot « *Scheidung* », et pour désigner la séparation de corps le mot « *Trennung* ». Jusqu'en 1938 ces mots avaient en Autriche la signification inverse. Il arriva ainsi qu'un Autrichien qui n'était que séparé de corps, obtint à New York la permission de se remarier, parce que le jugement autrichien avait été traduit selon la terminologie en vigueur en Allemagne, avec comme conséquence l'interversion des termes.

Il est indispensable d'avoir une connaissance approfondie du système juridique et des institutions d'un pays pour pouvoir saisir parfaitement la portée juridique d'un texte rédigé dans une langue étrangère ; un dictionnaire ne peut donner pareille connaissance. Mais la délimitation précise du sens des expressions techniques n'en est pas moins la condition première de la compréhension d'un texte et c'est à cette exigence qu'un bon dictionnaire apporte une contribution importante. Il en fut question plus haut<sup>36</sup>.

## 28. Devoir pour le législateur, avantage aussi

La règle d'égalité de la langue française et néerlandaise signifie d'une part pour le législateur, d'autre part pour le juge une mission. Mais le multilinguisme contient également pour les deux des avantages.

La linguistique moderne a mis en lumière qu'apprendre une autre langue, ce n'est pas mettre de nouvelles étiquettes sur des objets connus, mais s'habituer à analyser autrement ce qui fait l'objet de communications linguistiques. Comme l'a dit Michel Foucault dans *Les mots et les choses* :

Devenu réalité historique épaisse et consistante, le langage forme le lieu des traditions, des habitudes muettes de la pensée, de l'esprit obscur des peuples ; il accumule une mémoire fatale qui ne se connaît même pas comme mémoire.<sup>37</sup>

35. R.B. SCHLESINGER, *Comparative law, cases, text, materials*, 2<sup>nd</sup> édition, Brooklyn, The foundation Press, 1959, 478.

36. Pour une liste de dictionnaires juridiques, voyez SZLADITS, *Bibliography on foreign and comparative law*, New-York, Oceana Publications, 1953, p. 33. Par exemple, la « chambre des mises en accusation », est une institution propre au droit français ; il n'y a rien d'équivalent en Allemagne. La notion de « magistrat », de « ministère public » est intraduisible en anglais. La « partie civile » n'existe pas aux Pays-Bas, mais le mot néerlandais « *burgerlijke partij* » existe en Belgique.

37. M. FOUCAULT, *Les mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1966, 310, cité par A. MARCHAL, « Les mots et les règles », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1973, n° 1, 7. Voyez aussi B.L. WHORF, *Linguistique et anthropologie. Les origines de la sémiologie*, Paris, Éd. Denoël, 1969.

Quelqu'un a dit que traduire est la meilleure façon de lire. C'est peut-être aussi la plus périlleuse : si traduire relève d'une alchimie courante, encore faut-il que l'opérateur n'empêche pas l'essentiel de la cargaison d'arriver à bon port. Un juge anglais l'a bien souligné dans *Dies v. British and International Mining and Finance Corporation Ltd.* :

*The precise mental process of translating a word or sentence spoken or written in one language into another language is or may be somewhat complex.*

*In fact, to say that you translate one word by another seems to me to be a summary method of stating a process the exact nature of which is a little obscure. A substantive word is merely a symbol which, unless it be part of a tale told by an idiot, signifies something. If that something is a concrete object such as an apple or a particular picture, the process of translation from one language to another is easy enough for any one well acquainted with both languages. Where the words used signify not a concrete object but a conception of the mind, the process of the translators seems to be to ascertain the conception or thought which the words used in the language to be translated conjure up in his own mind, and then, having got that conception or thought clear, to re-symbolize it in words selected from the language into which it is to be translated. A possible danger, when the document to be translated is one on which legal rights depend, is apparent, in as much as the witness who is in theory a mere translator in practice may construe the document in the original language and then impose on the Court the construction at which he has arrived by the medium of the translation which he has selected.*<sup>38</sup>

Pour bien traduire une loi le traducteur devrait pouvoir couper des phrases ou en changer la forme ; il devrait en d'autres mots pouvoir en faire une traduction libre. Pour ce faire, il devrait être juriste. En effet, la traduction exacte d'un texte juridique exige — pardonnez-moi le truisme — que le traducteur ait exactement compris la signification du texte original. Les difficultés bien sûr ne sont pas rares, et le traducteur qui n'est pas juriste n'en soupçonne parfois même pas l'existence.

Si le traducteur n'est pas juriste, il faudrait au moins que les deux versions du projet soient examinées par une commission de juristes bilingues pour contrôler si le texte traduit veut dire la même chose que le texte original.

Hélas, je dois avouer que les choses ne se passent pas ainsi en Belgique. Les traducteurs ne sont pas juristes. Et c'est ainsi qu'il arrive souvent qu'aucune version n'est claire, précise, non ambiguë, parce qu'un texte obscur a été traduit littéralement par un non-juriste. M. Ganshof van der Meersch, alors avocat général, concluait dans une affaire en 1953 : « Le texte

38. (1939) I, KB 724, 733, per J. STABLE, Cf. R. JACOBSON, *On linguistic aspects of translation*, in R. A. BROWER, *On translation*, Mass., Harvard University Press, 1959, 232-239 ; G. MOUNIN, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1969.

néerlandais non seulement n'est d'aucun secours, mais plus encore que le texte français il manque de précision »<sup>39</sup>.

Un projet de loi pourtant est examiné par la Section de législation du Conseil d'État, et les membres du Parlement ont les deux versions devant eux. Il n'est pas rare qu'on fasse des références expresses à des différences de textes lors des débats. Mais il semble que l'art de légiférer se perde dans l'avalanche de textes que l'état moderne produit chaque année.

D'un autre côté le fait qu'une loi soit rédigée en plusieurs langues peut être parfois un bienfait caché. Il rend nécessaire d'être plus soigneux que de coutume dans le choix des termes, et permet souvent de la sorte de découvrir que le texte d'un premier projet est incertain ou prête à ambiguïté. Gutteridge écrit qu'il est arrivé quelquefois à Genève, par exemple, que la version anglaise d'un projet français ait exprimé l'intention de la conférence avec plus d'exactitude que l'original ; il est arrivé qu'un terme technique employé dans un certain texte était impropre<sup>40</sup>.

Williams, parlant du problème des langues multiples en droit suisse nous l'affirme :

Le fait que l'on devait faire une traduction française du Code civil a conduit à modifier le texte allemand pour le faire correspondre aux expressions françaises ; une plus grande clarté dans la version allemande en a été inévitablement la conséquence.<sup>41</sup>

L'actuel procureur-général de Belgique, Krings, a formulé des remarques analogues à propos du nouveau Code judiciaire en 1967<sup>42</sup>.

## 29. Devoir pour le pouvoir judiciaire, avantage aussi

La règle constitutionnelle du traitement égal du français et du néerlandais contient pour les juges la présomption que les deux versions ont la même signification, et leur impose le devoir de tenir compte des deux versions ; ce qu'ils font. À mon avis ils devraient, si possible, concilier les deux versions, à moins que les règles ordinaires d'interprétation indiquent avec certitude la version qui rend le mieux les intentions du législateur. La Cour de cassation devrait veiller au respect de ce devoir par les cours et tribunaux.

Le professeur Von Overbeck souligne pour la Suisse que la présence de trois textes semble donner aux tribunaux plus de liberté pour dégager le sens

39. Cass., 23 janvier 1953, *Pasicrisie*, 1953, I, 369.

40. GUTTERIDGE, *supra*, note 28, p. 147.

41. WILLIAMS, *Swiss Civil Code*, 29.

42. In: J. LELIARD, *Gerechtigelijke terminologie, Frans-Nederlandse lijst van termen en uitdrukkingen uit het Belgisch Gerechtigelijk Wetboek*, Anvers, 1968.

véritable de termes généraux. À cet égard, il cite un exemple tiré de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Selon le texte français d'une ordonnance sur la protection des eaux, des constructions en dehors du domaine desservi par les canalisations ne peuvent être érigées qu'en cas de « nécessité absolue ». Le texte allemand parle de « *dringend angewiesen* », le texte italien de « *necessità urgente* ». Le tribunal fédéral estime qu'ici les termes français étaient trop rigoureux et qu'il valait mieux s'en référer aux autres textes, qui reflétaient mieux les intentions de la loi sur laquelle l'ordonnance était fondée<sup>43</sup>.

Un auteur francophone belge a écrit dans le même sens :

Par le concours de deux textes, rédigés en langues différentes, toutes deux obligatoires, la loi du 18 avril 1898 et les lois subséquentes ont assuré au citoyen belge une condition plus favorable qu'ailleurs. (...) À l'interprète de langue française, ce système ménage le bénéfice d'une source précieuse d'éclaircissement terminologique, en raison non seulement, de ce que la langue néerlandaise n'a pas subi au cours du XVII<sup>e</sup> siècle cet échenillage académique, qui l'a appauvrie, mais de ce que, comme les langues germaniques, elle jouit d'une particulière richesse de formation verbale, grâce, notamment, aux mots composés. Dans le cas, fréquent de polysémie, notre jurisprudence dispose du précieux recours de la comparaison quasi juxtalinéaire, du texte défailant avec le texte qui lui fait face.<sup>44</sup>

Il faut également mettre en évidence que la formulation multilingue de textes juridiques peut avoir comme conséquence d'augmenter le pouvoir d'appréciation du juge. Un exemple frappant de ceci nous est donné par les tribunaux arbitraux mixtes, interprétant l'article 302, 2<sup>e</sup> al. du Traité de Versailles :

#### TEXTE ANGLAIS

*If a judgment in respect of any dispute which may have arisen has been given during the war by a German court against a national of an Allied or Associated State in a case in which he was not able to make his defence, the Allied and Associated national who has suffered prejudice thereby shall be entitled to recover compensation (...)*

#### TEXTE FRANÇAIS

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant de Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir réparation (...)

43. VON OVERBECK, *supra*, note 9, p. 986.

44. R. WARLOMONT, « L'interprétation terminologique dans la doctrine et la jurisprudence », *Journal des tribunaux*, 1951, 177.

Dans l'affaire *Kohn et Goldschmidt c. Joseph Schwabacher e.a.* le tribunal mixte anglais-allemand avait à décider si ce paragraphe s'appliquait au jugement d'un tribunal allemand qu'on appelle *ausschluss Urteil* et qui a pour conséquence d'empêcher certains créanciers du débiteur décédé d'obtenir paiement par la succession. Le terme anglais « *dispute* » suggère une procédure contradictoire normale, et sur la base du texte anglais il faudrait donc décider que le texte ne s'applique pas.

Le tribunal en décida autrement en se basant sur la version française : « un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu ». On en conclura que « *dispute* » ne doit pas être interprété comme voulant indiquer une procédure normale.

Par contre le tribunal mixte allemand-polonais se basa dans l'affaire *Poznansky c. l'État allemand* sur les termes « *judgment in respect of any dispute* » pour décider qu'une affaire pénale ne tombait pas sous l'application du texte. Le mot « *dispute* » signifie plutôt une affaire civile, et non pas administrative ou pénale<sup>45</sup>.

Le professeur Von Overbeck fait remarquer que les juges suisses jouissent de plus de liberté par rapport à la loi que d'autres juges continentaux et le fait qu'ils appliquent des lois dans trois langues n'est pas étranger à cette situation. Il cite comme exemple que l'évolution des idées en matière de droit de la famille et de protection des enfants a amené le Tribunal fédéral à accorder à l'enfant une action en désaveu de paternité, que le texte de la loi refuse<sup>46</sup>.

J'en conclus, avec les professeurs Dölle et Von Overbeck, que le juge possède dans l'application de textes juridiques à formulation multilingue une plus grande liberté<sup>47</sup>. Cela amène des avantages et des dangers. Il appartient au législateur, qui considérerait ceci comme dangereux, de s'assurer que les deux versions linguistiques correspondent l'une à l'autre, correctement. Excepté dans le système idéal de la corédaction, cela revient à dire qu'il doit veiller à obtenir une traduction juridique aussi correcte que possible.

Et qu'il veille à la beauté de la langue. Car, comme le dit Thomas Mann :

*Das Geheimnis der Sprache ist gross : Die Verantwortlichkeit für Sie und ihre Reinheit ist symbolischer und geistiger Art, Sie hat keineswegs nur Künstlerischen, sondern allgemein moralischen Sinn, Sie ist die Verantwortlichkeit selbst, menschliche Verantwortlichkeit schlechthin, auch die Verantwortung für das eigene Volk, die Rieniherhaltung seines Bildes vorm Angesichte der Menschheit.*

45. Voyez J. HERBOTS, *Meertalig rechtswoord, rijkere rechtsvinding*, Story-Scientia, 1973, 181.

46. VON OVERBECK, *supra*, note 9, p. 987.

47. H. DÖLLE, Zur Problematik mehrsprachiger Gesetzes und Vertragstexte, *RabelsZ.* 26, 1961, 14 et 38.